

direction
départementale
de l'Équipement
Réunion



Agence sud
Unité Infrastructures

ARRETE N° 3959 /D.D.E.

portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 2
du PR 100+300 au PR 100+900
Rampes de Basse-Vallée
Commune de Saint-Joseph

*LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR*

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux d'abattage et de purge de la falaise sur la RN2, il y a lieu de réglementer la circulation dans les rampes de Basse-Vallée sur la commune de Saint-Joseph.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 – La circulation sera réglementée sur la RN2 entre les PR 100+300 et 100+900 **du lundi 13 novembre 2006 au vendredi 22 décembre 2006.**

ARTICLE 2 – Selon les besoins du chantier, la circulation pourra être réglée par alternat par piquets K10, sur une longueur de 100 mètres maximum, entre 8h00 et 11h30 et entre 12h30 et 15h30 avec des interruptions ne dépassant pas trente (30) minutes.

ARTICLE 3 – La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier sera limitée à 50km/h assortie d'une interdiction de dépasser.

ARTICLE 4 – La signalisation de chantier sera réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 relative à la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise HC Océan Indien sous le contrôle de l'unité infrastructures de l'Équipement de St Pierre.

ARTICLE 5 – Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 7 - MM le Secrétaire général de la préfecture de la Réunion,
le Directeur départemental de l'Équipement,
le Colonel commandant la gendarmerie de la Réunion,
le Directeur départemental de la sécurité publique à la Réunion,
le Directeur de l'entreprise HC Océan Indien
le Maire de la commune de Saint-Joseph

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, le **9 novembre 2006**

P/Le Préfet de la Région et du Département
de la Réunion et par délégation,
Le chef du service Gestion de la route

« signé »

Ivan MARTIN